

COMMUNE DE CAMON

***TENUE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE,
NOTAMMENT DES CHIENS ET CHATS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L1, L2 et L48 du Code de la Santé Publique

VU l'arrêté Préfectoral du 14 Septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de la Somme

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1991 relatif à la lutte contre le bruit

CONSIDERANT que le non-respect des règles prévues pour la tenue des animaux domestiques et notamment des chiens et des chats est à l'origine de nombreux et fréquents problèmes d'hygiène, de sécurité et de santé.

A R R E T E

TITRE I

CIRCULATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE - DIVAGATION :

ARTICLE 1 : En zone non -urbanisée, est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en-dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : En zone urbaine, sont considérés comme en état de divagation tout chien et tout chat qui évoluent dans des lieux non clos et sans être sous la surveillance immédiate de leur maître.

En zone urbaine, les chiens et les chats ne peuvent circuler que tenus en laisse sur les voies publiques, espaces ouverts à la circulation publique et locaux accessibles au public où leur présence n'est pas interdite. .../...

ARTICLE 3 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats dans les champs, les bois, les rues, sur les places et en tous lieux publics ou accessibles au public.

ARTICLE 4 : Les animaux en état de divagation visés aux articles précédents seront capturés et conduits dans les locaux de fourrière.

ARTICLE 5 : Les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées peuvent être saisis par les propriétaires ou les locataires des lieux, ou par un agent de la force publique appelé à cette fin.

Les animaux saisis seront conduits à la fourrière.

ARTICLE 6 : Toutes mesures seront mises en oeuvre pour capturer et déposer en fourrière les chiens et les chats visés aux articles 5 et 6 ci-avant. Si la capture s'avère impossible ou dangereuse, ces animaux pourront en dernier ressort, être supprimés sur place par les agents de la force publique, les lieutenants de louvetrie, les agents assermentés chargés de la police de la chasse ou toute personne titulaire d'un permis de chasser, sur requisition du Maire.

TITRE II

AUTRES MESURES PREVENTIVES D'HYGIENE ET DE SANTE PUBLIQUES

ARTICLE 7 : Il est expressément interdit de laisser les animaux déposer leurs déjections sur les trottoirs, allées et voies piétonnes, dans les squares, parcs et jardins publics, les aires de jeux, les bacs à sable et en tous lieux où elles causeraient des problèmes d'hygiène ou de sécurité.

Cette pratique ne sera autorisée que dans les caniveaux des voies publiques, sauf dans les parties intérieures des passages pour piétons.

En tout état de cause, tout dépôt accidentel de déjections animales dans les lieux prohibés devra être immédiatement récupéré et évacué par le détenteur de l'animal.

ARTICLE 8 : Il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations, de leurs occupants et du voisinage.

Les animaux malades seront soignés sans délai afin d'éviter toute contamination, notamment humaine.

Il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insa-

.../...

lubrité ou de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 : Les élevages ou gardiennages de chiens, lorsque leur nombre est supérieur à quatre (chiens sevrés seulement) ne peuvent être implantés à moins de 30 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers et des zones de loisirs.

Lorsque ces établissements hébergent plus de neuf chiens ils sont passibles de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et doivent faire à ce titre l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture de la Somme, selon leur importance.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Intervention des agents de l'administration.

Nul ne peut s'opposer aux visites, enquêtes et contrôle des agents de l'administration ayant mandat de veiller à l'application et au respect du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire de CAMON, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, la Police Municipale et tout fonctionnaire de police habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMON, le 03 juin 1996

Le Maire



The image shows the official seal of the Mayor of Camon, Somme. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE CAMON' at the top and 'SOMME' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.